

---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

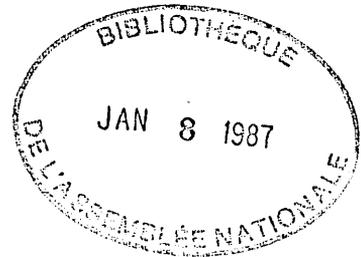
Projet de loi 167

## Loi modifiant la Loi sur la Législature

---

---

**Présentation**



**Présenté par**  
**M. Michel Gratton**  
**Leader du gouvernement**  
**et ministre délégué à la Réforme électorale**

---

Éditeur officiel du Québec  
1986

## NOTES EXPLICATIVES

*Le présent projet de loi modifie le régime de pension des députés qui étaient membres de l'Assemblée nationale le 1<sup>er</sup> janvier 1983 pour prévoir que la pension ne peut être payée avant l'échéance de la période de versement de l'allocation de transition même si cette allocation est versée en un seul versement.*

*La modification a effet depuis le 20 juin 1985, sauf à l'égard des causes pendantes le 19 décembre 1986.*

# Projet de loi 167

## Loi modifiant la Loi sur la Législature

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** L'article 103.13 de la Loi sur la Législature (L.R.Q., chapitre L-1) est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

« **103.13** La pension ne devient payable qu'après la période pendant laquelle s'échelonne ou s'échelonnerait, selon le cas, le versement de l'allocation de transition accordée en vertu de la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1), sauf si la personne qui a droit à la pension est âgée de 71 ans ou atteint 71 ans pendant cette période mais, dans ce dernier cas, la pension ne devient payable qu'à compter seulement du moment où elle atteint cet âge.

Si l'allocation est égale ou inférieure à la pension, celle-ci est payable au moment où le député qui y a droit cesse d'être membre de l'Assemblée nationale, sauf si le bénéficiaire est âgé de 71 ans ou plus. ».

**2.** Sauf à l'égard des causes pendantes le 19 décembre 1986, l'article 1 a effet depuis le 20 juin 1985.

**3.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).